

CFE : déclarez la création ou la reprise d'un établissement en 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Une entreprise qui a créé ou acquis un établissement en 2024 doit, en principe, souscrire, au plus tard le 31 décembre prochain, une déclaration de cotisation foncière des entreprises (CFE) à l'aide du formulaire n° 1447-C.

Rappel : la CFE est, avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

Cette déclaration, qui sert à établir la CFE 2025, doit être déposée, pour chaque établissement créé ou repris, en un seul exemplaire auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont il relève, peu importe que plusieurs établissements soient situés dans la même commune.

Précision : un cadre dédié aux biens du nouvel établissement passibles d'une taxe foncière (locaux, terrains...) doit être renseigné.

Si l'établissement créé ou repris en 2024 peut bénéficier d'une exonération en 2025, l'entreprise doit en faire la demande dans cette déclaration. À cette fin, le cadre D propose les dispositifs d'exonération les plus courants (entreprises nouvelles, zones France ruralités revitalisation, quartiers prioritaires de la politique de la ville, locations

en meublé...)). S'agissant des autres régimes de faveur, la demande doit être formée en joignant, selon les cas, l'annexe n° 1447-E ou la déclaration spéciale n° 1465.

À savoir : dans le même délai, l'ancien exploitant doit déclarer, sur papier libre, la cession, qu'elle soit totale ou partielle, intervenue en 2024 ou prenant effet au 1^{er} janvier 2025, auprès du SIE dont dépend l'établissement cédé. Et en cas de cession partielle, il doit éventuellement souscrire, avant le 1^{er} janvier 2025, une déclaration rectificative n° 1447-M afin de réduire son imposition de 2025, sauf si cette déclaration a été déposée au printemps 2024 et qu'elle prend déjà en compte la cession.

© 2024 Les Echos Publishing